



Mission régionale d'autorité environnementale
de Bourgogne-Franche-Comté

**Décision de la Mission Régionale d'Autorité environnementale
après examen au cas par cas relative à la modification simplifiée
du PLU des Villedieu (Doubs)**

n°BFC-2018-1780

Décision après examen au cas par cas en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme :

La mission régionale d'autorité environnementale,

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement européen et du Conseil relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles R.104-8 à R.104-16, R.104-28 à R.104-33, relatifs à l'évaluation environnementale de certains documents d'urbanisme ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable qui définit les règles générales de fonctionnement des MRAe ;

Vu les arrêtés ministériels du 12 mai 2016 et du 15 décembre 2017 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu la décision de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Bourgogne-Franche-Comté (BFC) en date du 23 juin 2016 portant délégations pour la mise en œuvre de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme (examens au « cas par cas ») et la décision complémentaire prise par la MRAe de BFC lors de sa réunion du 16 janvier 2018 suite à la modification de sa composition ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n°BFC-2018-1780 reçue le 08/08/2018, déposée par la commune des Villedieu (25), portant sur la modification simplifiée n°1 de son plan local d'urbanisme (PLU) ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé en date du 21/09/2018 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires du Doubs du 27/08/18 ;

1. Caractéristiques du document :

Considérant que la modification simplifiée n°1 du PLU de la commune des Villedieu (superficie de 1507 ha, population municipale de 204 habitants en 2015 (données INSEE)) est soumise à un examen au cas par cas afin de déterminer si elle doit faire l'objet d'une évaluation environnementale ;

Considérant que la commune des Villedieu (25), dotée d'un PLU approuvé le 29 mars 2016, relève du schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Pays du Haut-Doubs prescrit le 19 mars 2016 et en cours d'élaboration ;

Considérant que la commune est intégrée dans le périmètre du Parc Naturel Régional (PNR) du Haut-Jura ;

Considérant que cette modification simplifiée du document d'urbanisme vise à transformer une zone 1AUx (réservé à l'artisanat) d'une surface de 17 ares en une zone 1AU principalement dédiée à l'habitat, la demande d'implantation d'entreprises artisanales étant inexistante ;

2. Caractéristiques des incidences et de la zone susceptible d'être touchée :

Considérant que la modification concerne une zone vouée à l'urbanisation dans le PLU actuel (1AUx) et ne porte pas atteinte aux zones agricoles et naturelles du PLU ;

Considérant que la modification simplifiée du PLU des Villedieu n'a pas pour effet d'impacter de façon

significative des milieux naturels remarquables, des continuités écologiques et des habitats ou des espèces d'intérêt communautaire qui concernent la commune (en particulier les ZNIEFF de type I « haute vallée du Doubs de Mouthe aux Longevilles » et « forêts du Noirmont et du Risol », la ZNIEFF de type II « massif du Mont-d'or, du Noirmont et du Risol ») ;

Considérant que la modification simplifiée n'est pas susceptible d'avoir des incidences significatives sur les nombreuses zones humides recensées sur la commune (données Sigogne), ces dernières étant placées en dehors du projet ;

Considérant que le projet n'est pas susceptible d'affecter les sites Natura 2000 de la commune, à savoir la ZPS et la SIC-ZSC « Massif du Mont d'Or, du Noirmont et du Risol » ;

Considérant que ce projet ne paraît pas avoir pour effet d'accroître l'exposition des populations à des risques, nuisances ou pollutions ;

Considérant que la commune est concernée par le plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) du Doubs ; le périmètre de la modification simplifiée étant placé en dehors des zones à risques ;

Considérant que la modification simplifiée ne paraît pas avoir pour effet d'affecter des ressources en eau potable et d'entraîner un impact sanitaire, la zone 1AU étant située en dehors des périmètres de protection de captages ;

Considérant que la modification simplifiée du document d'urbanisme n'est pas susceptible d'avoir des incidences significatives sur l'environnement ou la santé humaine ;

DÉCIDE

Article 1^{er}

La modification simplifiée n°1 du PLU des Villedieu (25) n'est pas soumise à évaluation environnementale en application de la section 1 du chapitre IV du titre préliminaire du livre premier du code de l'urbanisme.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le document peut être soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet des missions régionales d'autorité environnementale.

Fait à Dijon, le 4 octobre 2018

**Pour la Mission régionale d'autorité environnementale
Bourgogne-Franche-Comté
et par délégation, la présidente**



Monique NOVAT

Voies et délais de recours

Les décisions de dispense peuvent faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de leur notification ou de leur mise en ligne sur internet.

Les décisions dispensant d'évaluation environnementale ne constituent pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elles ne peuvent faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elles sont susceptibles d'être contestées à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

Les décisions soumettant à évaluation environnementale peuvent faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions. Elles peuvent faire l'objet d'un recours contentieux qui doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

Où adresser votre recours ?

Recours gracieux :

Madame la Présidente de la Mission régionale d'autorité environnementale de Bourgogne-Franche-Comté
Conseil général de l'environnement et du développement durable
57 rue de Mulhouse
21033 DIJON Cedex

Recours contentieux :

Monsieur le Président du tribunal administratif de Dijon
22 rue d'Assas
21000 DIJON